

En vigueur : 31 mars 2010

Approbation : 
Yvan Tardif,
Directeur général

PROCÉDURE CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1. La présente procédure établit, conformément à la Loi sur l'instruction publique, les règles qui assurent la gestion équitable et cohérente des demandes de dérogation suivantes :

1° demande d'admission à l'éducation préscolaire 5 ans de l'enfant qui, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours, atteint l'âge de 5 ans;

2° demande d'admission à l'enseignement primaire de l'enfant qui atteint l'âge de 6 ans, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et qui n'a pas fréquenté l'éducation préscolaire 5 ans;

3° demande d'admission en première année d'un enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans;

4° demande d'admission d'un élève pour une deuxième année à l'éducation préscolaire ou admission d'un élève pour une septième année à l'enseignement primaire.

DEMANDE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE (DÉROGATION)

2. Admission à l'éducation préscolaire 5 ans de l'enfant qui, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours, atteint l'âge de 5 ans pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave :

1° les parents qui désirent présenter une demande doivent réaliser des démarches et produire à la commission scolaire les pièces nécessaires pour l'étude du dossier par les services éducatifs;

2° identification des pièces nécessaires à l'étude de la demande :

a) demande écrite des parents expliquant leurs motifs;

b) certificat de naissance (grand format) ou copie certifiée conforme au document original;

c) rapport d'un professionnel accrédité (secteur privé) par son ordre professionnel démontrant le préjudice réel et sérieux que subirait l'enfant si l'on ne avançait pas son admission à l'école. Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes, notamment sur la capacité intellectuelle, la maturité socio affective et le développement psychomoteur de l'enfant. La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif;

Procédure concernant
la demande de dérogation ...

3° la direction du service de l'enseignement aux jeunes procède à l'analyse de la demande de dérogation;

4° la direction du service de l'enseignement aux jeunes dépose au comité exécutif une recommandation d'acceptation ou de refus;

5° la direction du service de l'enseignement aux jeunes informe les parents de la décision du comité exécutif (annexe II);

6° par la suite, les parents inscrivent leur enfant dans une école conformément aux critères d'inscription adoptés par la commission scolaire.

DEMANDE D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (DÉROGATION)

3. Admission à l'enseignement primaire de l'enfant qui atteint l'âge de 6 ans, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et qui n'a pas fréquenté l'éducation préscolaire 5 ans pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant;

1° les parents qui désirent présenter une demande doivent réaliser des démarches et produire à la commission scolaire les pièces nécessaires pour l'étude du dossier par le service de l'enseignement aux jeunes;

2° identification des pièces nécessaires à l'étude de la demande :

a) demande écrite des parents expliquant leurs motifs;

b) certificat de naissance (grand format) ou copie certifiée conforme au document original;

c) rapport d'un professionnel accrédité (secteur privé) par son ordre professionnel démontrant le préjudice réel et sérieux que subirait l'enfant si l'on ne devançait pas son admission à l'école. Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes, notamment sur la capacité intellectuelle, la maturité socio affective et le développement psychomoteur de l'enfant. La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif;

3° la direction du service de l'enseignement aux jeunes procède à l'analyse de la demande de dérogation;

4° la direction du service de l'enseignement aux jeunes dépose au comité exécutif une recommandation d'acceptation ou de refus;

5° la direction du service de l'enseignement aux jeunes informe les parents de la décision du comité exécutif (annexe II);

6° par la suite, les parents inscrivent leur enfant dans une école conformément aux critères d'inscription adoptés par la commission scolaire.

DEMANDE D'ADMISSION (EN COURS D'ANNÉE) EN PREMIÈRE ANNÉE DU PREMIER CYCLE D'UN ENFANT ADMIS À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

4. La direction de l'école, suite à une demande des parents, doit recueillir les pièces suivantes pour l'étude du dossier et présenter la demande au plus tard le 1^{er} décembre au directeur du service de l'enseignement aux jeunes :

Procédure concernant
la demande de dérogation ...

1° demande écrite des parents expliquant leurs motifs;

2° avis de l'enseignant du niveau préscolaire de la classe fréquentée par l'enfant qui démontre que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire 5 ans;

3° avis du titulaire de première année faisant état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année du premier cycle déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée;

4° avis d'un professionnel des services de psychologie de la commission scolaire;

5° la direction du service de l'enseignement aux jeunes analyse l'ensemble des avis reçus et informe les parents de sa décision (annexe II).

DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉLÈVE POUR UNE DEUXIÈME ANNÉE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE OU POUR UNE SEPTIÈME ANNÉE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

5. Il appartient à la direction d'école de suivre l'application des articles 96.17 ou 96.18 (annexe I) de la Loi sur l'instruction publique pour des demandes de dérogation dans son école; ces démarches sont réalisées à compter de la période d'inscription. Tel que précisé dans chacun des deux articles, l'admission pour une année supplémentaire au préscolaire ou au primaire demeure exceptionnelle.

Il appartient à la direction d'école d'évaluer la situation de l'élève en tenant compte de l'évaluation pédagogique du personnel enseignant et de l'évaluation du personnel professionnel impliqué auprès de l'élève. L'élève touché par l'une ou l'autre de ces situations doit bénéficier d'une démarche de plan d'intervention.

Au plus tard le 30 juin, la direction d'école communique par écrit sa décision aux parents; dans le même délai, elle expédie au directeur du service de l'enseignement aux jeunes, copie de la demande des parents et copie de la lettre d'acceptation ou de refus (article 96.19 de la LIP). Une copie de chacun de ces documents est déposée au dossier d'aide particulière de l'élève.

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

96.17 *Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

96.18 *Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

96.19 *Le directeur de l'école doit transmettre à la commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.*

241.1 *Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlements du ministre :*

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.



DÉROGATION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

IDENTIFICATION :

Nom et prénom de l'élève : _____

Date de naissance : _____ Code permanent : _____

Nom et prénom de la mère : _____

Nom et prénom du père : _____

Téléphone : _____

Dérogation

- (n°2) Pour raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice, admission à l'éducation préscolaire 5 ans, pour l'enfant qui, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année en cours, atteint l'âge de 5 ans.
- (n°3) Pour raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice, admission à l'éducation primaire de l'enfant qui atteint l'âge de 6 ans, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et qui n'a pas fréquenté l'éducation préscolaire 5 ans.
- (n°4) Pour raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice, admission en première année du premier cycle d'un enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ENFANT RÉALISÉE PAR :

Nom de la direction de l'école : _____

Nom de l'école : _____

Nom de l'enseignant du niveau préscolaire : _____

Nom du titulaire de la première année du premier cycle : _____

Nom du professionnel de la commission scolaire : _____

Nom du professionnel qui a réalisé l'évaluation : _____

Recommandation au conseil des commissaires : Accepter Refuser N/A

Décision du Conseil des commissaires : Oui Non N/A

N° Résolution : _____ Date : _____

Directeur du Service de l'enseignement aux jeunes

Date



**PIÈCES À PRODUIRE POUR L'ÉTUDE DU DOSSIER DE LA DÉROGATION
À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

	DÉROGATION			
	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
	II	II	II	V
Demande écrite des parents expliquant leurs motifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de naissance (grand format) ou copie certifiée conforme au document original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Avis de l'enseignant de niveau préscolaire de la classe fréquentée par l'enfant qui démontre que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire 5 ans			<input type="checkbox"/>	
Avis du titulaire de première année faisant état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année du premier cycle déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée			<input type="checkbox"/>	
Avis de l'enseignant titulaire de l'enfant				<input type="checkbox"/>
Rapport d'un professionnel accrédité (secteur privé) par son ordre professionnel démontrant le préjudice réel et sérieux que subirait l'enfant si l'on ne avançait pas son admission à l'école. Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes, notamment sur la capacité intellectuelle, la maturité socio affective et le développement psychomoteur de l'enfant; la démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Avis d'un professionnel des services éducatifs complémentaires de la commission scolaire			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE
À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.1)

1. Les cas dans lesquels une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont:

1° l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;

2° l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de 3 ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;

3° l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;

4° l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;

5° l'enfant a un frère ou une sœur né moins de 12 mois après lui, de sorte que les 2 enfants sont admissibles à l'école la même année;

6° (*paragraphe abrogé implicitement*);

7° l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

2. Les demandes d'admission visées à l'article 1 sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant. En outre,

1° la demande visée au paragraphe 2 de cet article doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec;

2° la demande visée au paragraphe 3 de cet article doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec;

3° la demande visée au paragraphe 4 de cet article doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse;

Procédure concernant
la demande de dérogation ...

4° la demande visée au paragraphe 5 de cet article doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance;

5° la demande visée au paragraphe 6 de cet article doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de la commission scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé;

6° la demande visée au paragraphe 7 de cet article doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psycho-éducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

3. Une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre, à l'enseignement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.

4. Les demandes d'admission visées à l'article 3 sont coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant. Elles sont assujetties aux règles suivantes:

1° le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de la commission scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire;

2° parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire — 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

5. La demande d'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire, pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

6. La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour 1 année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

Procédure concernant
la demande de dérogation ...

- 7.** Les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, s'ils sont rédigés dans une langue autre.
- 8.** La commission scolaire informe les parents de l'enfant de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.
- 9.** (*Omis*).



**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION**

SUR DEMANDE MOTIVÉE DES PARENTS DE L'ÉLÈVE, S'IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE CETTE DERNIÈRE EST NÉCESSAIRE POUR FACILITER SON CHEMINEMENT SCOLAIRE.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR L'OBTENTION D'UNE DEUXIÈME ANNÉE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE (LIP 96.17) OU D'UNE SEPTIÈME ANNÉE AU PRIMAIRE (LIP 96.18)

Nom de l'élève : _____ N° fiche : _____

Nom de l'école : _____

Raisons qui motivent la demande : _____

Besoins spécifiques de cet élève : _____

Année additionnelle pour l'année scolaire 2011-2012 PRÉSCOLAIRE (2x 5ans)
 PRIMAIRE (7^e)

ESPACE RÉSERVÉ À L'ÉCOLE

accepté refusé

Explication : _____

Signature de l'AUTORITÉ PARENTALE

Date

Signature de la DIRECTION

Date

**La copie originale doit être déposée dans le dossier de l'élève. Pièce justificative à des fins de contrôle par les vérificateurs externes.
Une photocopie doit être envoyée au directeur du Service de l'enseignement aux jeunes**

1. ASSISES LÉGALES

L.I.P. 96.17 Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

L.I.P. 96.18 *Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AUTORISATION DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Pour être admissible à une dérogation, la demande doit être motivée par les parents et justifier les raisons relatives à la demande :

1. Elle identifie l'élève visé ainsi que l'école;
2. La prolongation est d'une durée maximale d'une année scolaire;
3. Elle vise tout élève inscrit.